

Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l.

Convention entre l'Union des caisses de maladie et l'entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l.

Texte applicable à partir du 01.01.2008

Historique

Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1. Mémorial A n° 27 du 04.04.2000, pages 673-679	<ul style="list-style-type: none">Nouvelle convention (y compris cahier des charges et protocole d'accord)	04.02.2000 (protocole d'accord: 01.01.2000)
2. Mémorial A n° 204 du 23.11.2007, pages 3561-3564	<ul style="list-style-type: none">Abrogation de l'ancienne conventionNouvelle convention et protocole d'accord	01.01.2008

Sommaire

Champ d'application	articles 1 - 4
Code prestataire	article 5
Prestations fournies	articles 6 - 7
Relations avec le contrôle médical	articles 8 - 9
Prise en charge des prestations	articles 10 - 11
Intérêts en cas de paiement tardif	article 12
Révision des tarifs	articles 13 - 14
Echange d'informations	article 15
Dispositions abrogatoires	article 16
Entrée en vigueur	article 17

Champ d'application

Art. 1er. La présente convention lie l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extrahospitalières en psychiatrie a.s.b.l., désignée ci-après l'EGSP, d'une part, et l'Union des caisses de maladie, désignée ci-après l'UCM, d'autre part.

Art. 2. Elle s'applique aux personnes protégées en vertu du livre premier du Code des assurances sociales par une des caisses de maladie énumérées à l'article 51 du même Code, ainsi qu'à celles protégées par les régimes d'assurance légaux des pays avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié par des instruments bi- ou multilatéraux de sécurité sociale. Elle s'applique pareillement aux personnes assurées contre les risques d'accidents et de maladie professionnels en vertu du livre deux du Code des assurances sociales.

Art. 3. Les différents organismes gestionnaires, désignés ci-après par «le prestataire», interviennent sur des sites bien définis, agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la Santé. Une liste des sites comprenant les adresses et les capacités d'accueil est tenue à jour par les gestionnaires et communiquée à l'UCM lors de tout changement.

Sans préjudice du nombre exact, les parties envisagent le traitement permanent de quelque deux cents patients.

Art. 4. Il est entendu entre les parties qu'une convention conclue entre l'Etat et l'EGSP peut régler la prise en charge ou le financement d'éléments non repris par la présente convention, notamment en matière d'aides à l'investissement.

Code prestataire

Art. 5. Il est attribué un code prestataire distinct à chaque organisme gestionnaire.

Ces codes prestataires doivent figurer sur tous les documents en rapport avec l'assurance maladie.

Prestations fournies

Art. 6. Le prestataire admet des personnes souffrant de maladies psychiatriques dans des foyers extra-hospitaliers ou assure pour ces personnes des logements protégés.

Dans une première phase, qui débute avec la mise en vigueur de la présente convention, l'intervention de l'UCM se limite à la prise en charge de forfaits couvrant les frais d'assistance psycho-socio-éducative en milieu extra-hospitalier sur leur lieu de vie, à l'exception de l'intervention médicale. Des prestations plus spécifiquement désignées dans la nomenclature seront rendues opposables à l'UCM dans des phases successives. Un protocole d'accord à signer par les parties le moment venu déterminera le début et les modalités de la prise en charge de ces prestations.

Dans des phases ultérieures les prestations opposables à l'assurance maladie pourront inclure la prise en charge des personnes protégées dans des centres de jour ou dans des ateliers thérapeutiques.

Art. 7. Seuls les actes et services inscrits dans la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extra-hospitalière sont opposables à l'UCM.

Relations avec le contrôle médical

Art. 8. Le prestataire signale à l'UCM toute prise en charge de personnes visées à l'article 6 au moyen d'une déclaration d'entrée, établie sur un formulaire prévu dans un cahier des charges faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice du droit dont dispose le Contrôle médical de la Sécurité sociale de se faire parvenir un rapport médical contenant une justification de l'admission.

Art. 9. Après chaque période de traitement de 12 mois, le prestataire adresse au Contrôle médical de la Sécurité sociale un rapport médical renseignant sur l'état du malade.

Toute prolongation du traitement après une période de douze mois est sujette à l'autorisation par le Contrôle médical de la Sécurité sociale sur base d'un rapport médical. Les prolongations sont demandées sur un formulaire prévu dans le présent cahier des charges.

Prise en charge des prestations

Art. 10. Les prestations rendues à des personnes protégées sont prises en charge par l'UCM par la voie du tiers payant aux tarifs prévus à la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière.

Art. 11. Le prestataire présente à la fin de chaque mois à l'UCM un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénom, numéro matricule de sécurité sociale et adresse des patients pris en charge au cours du mois écoulé, de même que le montant détaillé à payer, établi d'après les codes inscrits à la nomenclature des actes et services, du chef des prestations qui leur ont été dispensées.

Les relevés prévus à l'alinéa qui précède sont transmis à l'UCM en deux exemplaires, le premier sur papier, le deuxième sous forme de fichier suivant des modalités prévues dans le présent cahier des charges.

Les montants contestés et signalés au prestataire feront l'objet d'un examen contradictoire et d'un règlement à l'amiable, dans la mesure du possible, entre les signataires de la présente convention.

L'UCM paiera les montants réduits au plus tard à la fin du mois qui suit la notification des relevés visés à l'alinéa 2 du présent article.

Intérêts en cas de paiement tardif

Art. 12. Le paiement effectué par l'UCM est libératoire si l'UCM établit que ses comptes ont été débités au profit du prestataire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la réception des relevés visés à l'article 11 ci-dessus.

Au cas où il est établi que le paiement a été effectué après ce délai, le prestataire a droit aux intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, tel que celui-ci est fixé en vertu de la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal.

Les intérêts sont calculés sur le montant des relevés et prennent cours le premier du mois suivant celui pour lequel le paiement était dû.

Révision des tarifs

Art. 13. Les tarifs sont fixés dans un protocole d'accord qui fait corps avec la présente convention.

Le protocole d'accord est établi en double exemplaire, signé et paraphé par les parties et publié au Mémorial conformément à l'article 71 du Code des assurances sociales sur initiative de l'UCM.

Art. 14. Les tarifs des actes et services prévus par la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extra-hospitalière peuvent être révisés tous les ans sur demande à introduire par écrit avant le 1er septembre.

La négociation des tarifs est menée sur base de l'évolution des frais enregistrés au niveau des prestataires. Entrent en considération les frais du personnel thérapeutique et administratif et les frais de gestion connexes.

Echange d'informations

Art. 15. Le prestataire informe l'UCM dans les meilleurs délais de l'admission et du départ du malade admis en psychiatrie extra-hospitalière, de même que, le cas échéant, de tout séjour en milieu stationnaire.

Dispositions abrogatoires

Art. 16. La convention signée entre parties le 4 février 2000, publiée au Mémorial A27 du 4 avril 2000, (page 675) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 17. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2008 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.